

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022



N° 71/2022

Le 9 décembre deux mil vingt-deux à 18 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 2 décembre 2022.

**PRESENTS** : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ; M. Rauzier, Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, M. Hamot, Mmes Fernandes, Delormel, MM. Rousseau, Matron, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mme Bourgoin par Mme Delamarre, M. Moonen par M. Dubouil, M. Aubry par M. Bourgeteau, M. Kwak par Mme Brunet, Mme Coulon par M. Desmedt, Mme Flagothier par Mme Trézel, Mme Vigne par Mme Bonnet.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes Konan et Barre, MM. Berthelot et Lenoble.

Secrétaire de séance : Colette DOLLEZ

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents : 17  
Nombre de suffrages exprimés : 24  
Votes Pour : 24  
Votes Contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET** : Tableau d'amortissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Il rappelle que l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, la dernière votée est la n°166/04 du 21 décembre 2004.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il propose de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>Durée M57</b>	<b>Modalités d'amortissement</b>
Logiciels	2 ans	Prorata temporis
Frais relatifs aux documents d'urbanisme (article L.121-7 du code de l'urbanisme)	3 ans	Prorata temporis
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	Prorata temporis
Frais de recherche et de développement	5 ans	Prorata temporis
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>Durée M57</b>	<b>Modalités d'amortissement</b>
Voitures	8 ans	Prorata temporis
Camions et véhicules industriels	8 ans	Prorata temporis
Mobilier	15 ans	Prorata temporis
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	Prorata temporis
Matériel informatique	5 ans	Prorata temporis
Matériels classiques	5 ans	Prorata temporis
Installations et appareils de chauffage	10 ans	Prorata temporis
Équipements de garages et ateliers	5 ans	Prorata temporis
Équipements de cuisines	15 ans	Prorata temporis
Équipements sportifs	5 ans	Prorata temporis
Autres agencements et aménagements de terrains	25 ans	Prorata temporis
Bâtiments légers, abris	5 ans	Prorata temporis
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans	Prorata temporis
<b>Subventions d'équipements</b>	<b>Durée M57 dès le 01/01/2023</b>	<b>Modalités d'amortissement</b>
Subventions d'équipements versées - organismes de droit privé	5 ans	Prorata temporis
Subventions d'équipements versées - organismes de droit public	10 ans	Prorata temporis
Seuil unitaire en deçà duquel les amortissements de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an	1 000 €	N+1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPLIQUE** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **AMÉNAGE** cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur ; c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, l'amortissement de ces biens se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour copie conforme.



**Frans DESMEDT**  
Maire de St Just-en-Chaussée  
Conseiller Départemental